

Projet présenté par les députés :

MM. Daniel Sormanni, André Python, Pascal Spuhler, Jean-Marie Voumard, Ronald Zacharias, Sandro Pistis, Jean-François Girardet, Thierry Cerutti, François Baertschi

Date de dépôt : 24 février 2014

Projet de loi

modifiant la loi sur l'administration des communes (LAC) (B 6 05)

(Pour clarifier les compétences des conseils municipaux !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, est modifiée comme suit :

Art. 10 al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les commissions font rapport au conseil municipal sur l'objet de leurs travaux; elles peuvent modifier et amender les propositions qui leurs sont soumises, y compris le projet de budget. Les propositions amendées sont soumises telles quelles au conseil municipal qui peut les amender.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Selon certaines interprétations, le Conseil municipal, étant un organe délibératif, n'a pas de compétence législative.

Faute de compétence législative, il ne pourrait donc pas conférer à ses commissions le pouvoir d'amender un projet, en l'absence d'une autorisation expresse de la LAC.

S'il est incontestable que le Conseil municipal est un organe délibératif, par opposition à l'organe exécutif qu'est le Conseil administratif ou le maire, il est inexact d'affirmer ou de laisser entendre qu'il ne disposerait pas de compétences législatives, en d'autres termes qu'il n'aurait pas le pouvoir d'édicter des règles de droit.

La constitution cantonale règle la composition, l'élection et la publicité des séances du Conseil municipal, mais ne dit mot de ses compétences. Il convient donc de se référer, à cet égard, à la loi sur l'administration des communes (LAC – B 6 05).

L'article 30, alinéa 1, LAC prévoit que le Conseil municipal délibère notamment sur les plans d'utilisation du sol et leurs règlements d'application (let. p), le statut du personnel communal et l'échelle des traitements et des salaires (let. w). Selon l'article 30, alinéa 2, LAC, il peut également adopter, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale régissant les domaines relevant de la compétence des communes.

Dans ces différents domaines, le Conseil municipal adopte bel et bien des règles de droit, soit des règles générales et abstraites. Il dispose donc incontestablement, dans cette mesure, d'un pouvoir législatif.

La LAC ne traite pas expressément du règlement du Conseil municipal. Cela ne signifie cependant pas que les conseils municipaux seraient privés de la compétence de régler leur propre fonctionnement. Ni le service de surveillance des communes ni le Conseil d'Etat ne le prétendent.

On ne saurait donc exclure la possibilité pour le Conseil municipal d'adopter une règle conférant à ses commissions le pouvoir d'amender un projet du Conseil administratif ou du maire au motif que le Conseil municipal ne disposerait pas du pouvoir d'édicter des règles de droit.

On ne peut davantage exclure cette possibilité au motif que la LAC ne conférerait pas au Conseil municipal le pouvoir d'adopter des règles de droit

sur son propre fonctionnement. En effet, l'interprétation constante de l'article 30 LAC, tant par le Conseil municipal que par le Conseil d'Etat, admet, à juste titre, que le Conseil municipal peut adopter son règlement, lequel constitue manifestement un acte normatif.

D'ailleurs aucune règle de la LAC n'interdit expressément au Conseil municipal de conférer à ses commissions le droit d'amender les projets du Conseil administratif ou du maire.

En conséquence, il est tout à fait possible, à l'instar de ce qui vaut pour le Grand Conseil, de faire voter le plénum du Conseil municipal sur un projet tel qu'amendé par une commission du Conseil municipal, la possibilité restant toujours ouverte de présenter au plénum un amendement tendant à revenir au projet initial. Une telle règle ne contreviendrait ni à la lettre ni à l'esprit de la LAC.

On peut rappeler à cet égard que la jurisprudence du Tribunal fédéral admet qu'un acte normatif municipal, adopté conformément au droit cantonal, peut valoir loi formelle lorsqu'une telle exigence de base légale est requise (ATF 122 I 305, 312).

En conclusion, et afin de lever toute interprétation juridique, il convient, à l'article 10 de la LAC, de permettre à une commission d'amender un projet du Conseil administratif, et en particulier le projet de budget, étant précisé qu'un amendement pourrait toujours être déposé au moment du débat en plénière pour revenir au projet initial.

De plus, cette règle aurait l'immense avantage de permettre une rationalisation du débat budgétaire dans les communes, de gagner du temps, tout en respectant pleinement les droits du plénum.

Conséquences financières

Pas de conséquence financière prévisible pour l'Etat.

Pour ces raisons, Mesdames et Messieurs les député(e)s, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.